

Le 22 novembre 2013

Objet : Régime de retraite des employés salariés d'Indalex Limited et des sociétés affiliées (le « régime »), numéro d'agrément 0533646

AVIS D'AUDIENCE

Madame, Monsieur,

La présente vise à faire le point sur les questions touchant la liquidation de votre régime de retraite depuis notre dernière lettre en date du 16 avril 2013 (notre « **lettre précédente** ») et pour vous aviser de la tenue prochaine d'une audience importante.

Veillez trouver ci-joint une copie de l'avis de dépôt d'une requête du contrôleur désigné par le tribunal, FTI Consulting Canada ULC (le « **contrôleur** »), qui doit être présentée devant la Cour supérieure de l'Ontario le 19 décembre 2013. Cette requête vise à faire approuver l'entente de règlement (définie ci-dessous), la distribution du produit de la vente du reliquat des actifs d'Indalex Limited et de certaines entités affiliées (le « **produit de la vente** ») et la fin des procédures d'Indalex en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). Nous avons aussi joint, à titre informatif, une copie du vingt-troisième rapport du contrôleur (le « **rapport du contrôleur** ») déposé à l'appui de sa requête ainsi qu'une copie de l'entente de règlement. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans la présente lettre, les termes utilisés aux présentes correspondent aux définitions fournies dans le rapport du contrôleur. Pour télécharger une copie électronique de tous les documents du dossier de la requête, visitez le site Web du contrôleur, à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/indalex/motions.htm>. Pour obtenir une version papier de ces documents, veuillez communiquer avec le contrôleur par courriel, à l'adresse indalex@fticonsulting.com, ou par téléphone, au 416 649-8084.

Dans notre lettre précédente, nous vous avons fourni des renseignements sur un jugement de la Cour suprême du Canada, rendu le 1^{er} février 2013. Dans ce jugement, le plus haut tribunal du pays a statué qu'il existait bel et bien une fiducie réputée concernant le régime, mais que la créance d'un prêteur débiteur-exploitant obtenait un rang supérieur. Le prêteur débiteur-exploitant ayant maintenant été payé, il reste à distribuer une somme approximative de 5 millions de dollars provenant du produit de la vente.

Voici, comme l'explique en détail le rapport du contrôleur, les créances prioritaires que certaines parties ont fait valoir à l'égard du produit de la vente :

1. une créance du syndic américain s'élevant approximativement à 5,4 millions de dollars US pour coûts et intérêts liés à la sûreté du débiteur-exploitant;

2. une créance du régime s'élevant approximativement à 5 millions de dollars pour le montant du déficit de liquidation du régime;
3. une créance du Régime de retraite des cadres supérieurs d'Indalex Limited et de ses sociétés affiliées (le « **régime des cadres supérieurs** ») s'élevant approximativement à 3,3 millions de dollars pour le montant du déficit de liquidation du régime des cadres supérieurs; et
4. une créance de Sun Indalex Finance LLC (« **Sun** ») s'élevant approximativement à 38 millions de dollars en vertu d'une sûreté que lui a octroyée Indalex relativement à la dette des sociétés américaines d'Indalex envers Sun.

À la suite de notre lettre précédente, Morneau Shepell Itée, en sa qualité d'administrateur du régime (l'« **administrateur** »), le surintendant des services financiers (le « **surintendant** ») et d'autres parties ayant fait valoir des créances prioritaires à l'égard du produit de la vente ont, avec l'aide du contrôleur désigné par le tribunal, entamé des négociations en vue d'une entente de règlement concernant leurs revendications sur le produit de la vente. Nous sommes donc heureux de vous annoncer qu'une entente sur la distribution du produit de la vente (l'« **entente de règlement** ») a été conclue à la suite d'efforts considérables par toutes les parties.

Cette entente de règlement décrit entièrement les conditions convenues. En résumé, voici comment le produit de la vente (s'élevant approximativement à 5 millions de dollars) sera distribué en vertu de l'entente de règlement :

1. un montant total de 350 000 dollars sera versé à Koskie Minsky LLP pour le compte des participants du régime des cadres supérieurs qu'elle représente;
2. une somme de 285 000 dollars sera versée à Koskie Minsky LLP aux fins du remboursement partiel des frais juridiques engagés par les participants du régime des cadres supérieurs, qui sont représentés par Koskie Minsky LLP;
3. un montant total de 15 000 dollars sera divisé en parts égales aux quatre participants du régime des cadres supérieurs dont Koskie Minsky LLP n'assurait pas la représentation;
4. une somme de 650 000 dollars sera versée au régime et répartie au prorata parmi tous les participants du régime (à l'exception de ceux qui sont représentés par le Syndicat des Métallos), sans égard à la province de résidence du participant;
5. une somme de 105 000 dollars sera versée au Syndicat des Métallos pour le compte des participants du régime qu'il représente; et
6. le solde du produit de la vente sera versé au syndic américain au titre des actifs de faillite des sociétés américaines d'Indalex, sans porter atteinte aux revendications ou aux privilèges de Sun et de ses sociétés affiliées, des revendications et des réponses du syndic américain ou de toute autre partie à ces procédures (le cas échéant).

Morneau Shepell a signé l'entente de règlement en sa qualité d'administrateur du régime, mais pas au nom des anciens participants et des participants actuels du régime. Nous avons activement participé aux négociations des dispositions de l'entente et nous croyons qu'à tous les égards, celle-ci est juste et raisonnable. Le superintendant a lui aussi signé l'entente de règlement et en souhaite l'approbation par le tribunal. Les représentants de toutes les parties, y compris ceux des participants au régime des cadres supérieurs et le Syndicat des Métallos, ont aussi signé l'entente de règlement au nom de leurs clients et en souhaitent l'approbation par le tribunal.

Nous nous attendons également à ce que le régime soit modifié afin de permettre la mise en vigueur des conditions de l'entente de règlement, plus précisément pour faire en sorte que le texte du régime stipule que la somme de 650 000 dollars prévue au paragraphe 4 ci-dessus soit divisée et utilisée dans le seul intérêt des participants du régime, des bénéficiaires et des conjoints qui ne sont pas représentés par le Syndicat des Métallos. Nous demanderons au tribunal d'approuver cette modification au même titre que l'entente de règlement.

La présentation de la requête doit avoir lieu le 19 décembre 2013, à 10 h, au 330, avenue University, Toronto (Ontario). Vous avez le droit d'assister à l'audience; cependant, veuillez prendre note que si vous êtes d'accord avec les conditions de l'entente de règlement, vous n'avez aucune mesure à prendre et il n'est pas nécessaire de vous présenter à l'audience. Si vous avez des questions ou des préoccupations à propos de l'entente de règlement, nous vous invitons à communiquer avec le contrôleur de la manière décrite à la première page de la présente lettre ou avec l'administrateur, comme suit :

par téléphone : (416) 445-2700 (ou au numéro sans frais 1 888 667-6328);
demandez à parler à madame Pauline Frenette (poste 3530) ou à madame
Joanne Cheng (poste 3384);
par courriel : pfrenette@morneaushepell.com ou jcheng@morneaushepell.com

Si le tribunal entérine l'entente de règlement, l'administrateur pourra continuer le processus de liquidation expliqué dans notre dernière précédente. Nous reconnaissons le caractère urgent de la situation de nombreux participants au régime et nous nous efforçons d'achever la liquidation dans les plus brefs délais.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Morneau Shepell Itée

En sa qualité d'administrateur du
Régime de retraite des employés salariés
d'Indalex Limited et de ses sociétés affiliées
et non en son nom personnel.



par : Pauline Frenette
Conseillère principale